

## **Association Rencontres Italie Annecy (ARIA)**

### **STATUTS votés en AGE du 11 octobre 2018**

#### **PRÉAMBULE**

L'Association créée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, fait sienne la devise de la République Française à laquelle elle adjoint la laïcité et le strict respect d'autrui.

Elle revendique ainsi le droit de n'accepter et maintenir parmi ses membres que les personnes morales ou physiques adhérant à ces valeurs.

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Rencontres Italie Annecy (ARIA) », dont la durée est illimitée.

#### **ARTICLE 2 : BUT**

L'Association a pour but de promouvoir toutes possibilités de rencontres franco-italiennes dans les domaines de la culture, du sport, de l'action sociale, économique et des loisirs, de soutenir, dans la mesure de ses moyens, l'action du « Comité de Jumelage Annecy-Vicenza ». Enfin, plus généralement, de faire connaître et développer la civilisation et la langue italiennes. L'Association en tant que telle refuse tout engagement politique ou religieux.

#### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez un des membres du bureau, à ANNECY – 74000.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITÉS**

Les activités de l'Association sont notamment :

- les rencontres amicales dans le cadre ou non des jumelages, les sorties et voyages, les repas, les fêtes et toutes les initiatives pouvant aider à atteindre le but défini à l'article 2,
- la mise en œuvre et le développement de moyens culturels destinés à entretenir ou parfaire la connaissance de la langue et la culture italiennes,
- l'organisation d'une semaine vénitienne incluant le carnaval vénitien d' ANNECY.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION - MEMBRES – COTISATIONS**

L'Association se compose :

- de membres adhérents, personnes physiques ou des personnes morales, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée Générale,
- de membres de droit ou associés, **sans pouvoir de vote**, qui doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statuera sur les demandes présentées, notamment au regard des valeurs inscrites dans le préambule,
- de membres honoraires reconnus par l'Assemblée Générale, **sans pouvoir de vote**.

#### **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou d'un de ces membres, ou pour non-respect de ses valeurs, l'intéressé ayant été préalablement invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions des collectivités publiques, des fondations et des Associations,

- les dons et legs non grevés de charges,
- le produit d'activités prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil de 15 membres adhérents, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Il se renouvelle par tiers chaque année, un tirage au sort désignant les premiers membres sortant.

Les membres sortant sont rééligibles.

Ne peuvent se présenter que les adhérents à jour de leur cotisation, et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'Association.

Les membres de droit du Conseil d'Administration sont un représentant du Comité de Jumelage Annecy-Vicenza et de la Ville d'Annecy.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation s'il y a lieu, au sein de ses adhérents.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites du but de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec les statuts.

Il peut mettre en place des commissions composées d'adhérents et, éventuellement, de membres extérieurs qualifiés dans le sujet abordé.

Il peut s'adjuger le service d'un vérificateur aux comptes qui sera désigné chaque année par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés par leurs tâches, et validés par le Conseil d'Administration sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- deux vice-présidents(es), chacun d'eux étant en charge d'activités spécifiques déterminées en Assemblée Générale,
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau prépare les rapports d'activités et financier présentés à l'Assemblée Générale, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et présente les modifications du règlement intérieur ou des statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Deux personnes relevant de la même carte d'adhésion ne peuvent exercer simultanément des responsabilités au sein du bureau.

## **ARTICLE 10 : RÔLE DU BUREAU**

### **10.1. Président**

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile en qualité de mandataire du Conseil d'Administration et dans le strict cadre des activités qui lui ont été attribuées par l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses, veille au respect des prescriptions légales. Il a la signature des comptes bancaires de l'Association.

Il peut ester en justice par mandat du Conseil d'Administration.

Il peut recourir au service de toute personne compétente pour conseiller ou vérifier les comptes de l'Association ou son fonctionnement.

#### **10.2. Vice-Présidents**

Chacun d'eux, dans le secteur qui lui a été déterminé par le Conseil d'Administration, constitue le groupe de travail qui lui permettra de mettre en œuvre les activités de l'Association dans son domaine.

En cas d'empêchement ponctuel ou durable du président (maladie, hospitalisation, etc...) une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'Association par un des vice-présidents pour une durée maximum de 6 mois. Passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

#### **10.3. Secrétaire**

Le secrétaire assure la communication interne et externe de l'Association.

Il rédige les comptes-rendus, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau et les rapports des Assemblées.

Il tient la liste des membres de l'Association et les différents registres.

#### **10.4. Trésorier**

Le trésorier effectue les paiements et recouvre les recettes.

Il fait fonctionner les comptes et est responsable de leur tenue.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale, et sur demande du Président et des vice-présidents, au Conseil d'Administration.

Il dispose avec son adjoint, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

### **ARTICLE 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au début du quatrième trimestre et délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le nombre de pouvoirs étant limité à 2 par membre présent.

Elle est ouverte à toute personne intéressée par l'Association, en qualité d'observateur et sans droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier (ou mail) par le président. Le secrétaire est en charge de l'envoi.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut prévoir des questions diverses adressées, par écrit, au président une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président préside l'Assemblée Générale, présente le rapport moral, et le fait approuver par l'Assemblée.

Les vice-présidents présentent les rapports des activités dont ils ont la charge et les font approuver par l'Assemblée. Le trésorier présente le rapport financier (compte de résultat et annexes), le budget prévisionnel de l'année suivante et les fait approuver par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration

Toutes les délibérations sont prises à main levée, **exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.**

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers pour la dissolution*) des suffrages exprimés par les membres présents.

Elle délibère sans quorum et sans pouvoir de représentation.

**ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur (si besoin) est rédigé par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

**ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES**

L'Association peut collaborer ou être partenaire d'autres associations, nationales ou étrangères, dont les activités ont des buts similaires.

A ce titre, l'Association peut consentir des dons à d'autres associations ayant des buts entrant dans le cadre de l'article 2 ; le montant total annuel de tous les dons versés doit être inférieur au total des subventions que l'Association reçoit des collectivités publiques.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations sans but lucratif, poursuivant des buts similaires.

Elles seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Présidente d'Aria  
Annie Van Den Woldenberg

la Secrétaire  
Myriam Koch

